



Actualité quatrième trimestre 2011 Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Champ d'application, prestations à titre onéreux et notion de lien direct : indemnité ayant pour objet de réparer le préjudice subi du fait de la résiliation unilatérale du contrat : indemnité hors champ (oui) et TVA facturée à tort non déductible (oui)

[\(CE 21 novembre 2011 n° 316485, 9^e et 10^e s.-s., min. c/ Sté Tobacco Exporters International ; RJF 2/12, n°108\)](#)

L'indemnité due par une société en exécution de la convention qu'elle avait passée avec une entreprise, qui ne résulte pas des modalités convenues entre les parties pour assurer l'équilibre économique du contrat de commercialisation de tabac qui les avait liées, ne constitue pas la contrepartie directe et la rémunération d'une prestation individualisable fournie par l'entreprise à cette société.

Cette indemnité, qui a pour seul objet de réparer le préjudice subi par l'entreprise du fait de la résiliation de ce contrat, n'entre pas dans le champ de la TVA.

La TVA facturée au titre de cette indemnité non imposable l'a été à tort et n'est dès lors pas déductible, même si l'assujetti a cru de bonne foi que celle-ci devait être soumise à la taxe.

TVA grevant des biens cédés très en dessous de leur prix d'achat mais au cours du marché : TVA déductible (oui)

[\(CAA Nancy 29 septembre 2011 n°10-00966, 2^{ème} ch., Sté Distribution de pièces automobiles ; RJF 2/12, n°117\)](#)

Pour vendre à des concessionnaires automobiles, à des prix identiques à ceux pratiqués à leur égard par les constructeurs automobiles installés en France, des pièces détachées neuves qu'elle achetait moins cher à l'étranger, la Société Distribution de pièces automobiles (DPA) rachetait à ces concessionnaires des pièces détachées dont ils n'avaient plus l'usage, pour un montant global égal, suivant les cas, à 20 ou 25% du total de leurs



achats auprès d'elle et revendait ensuite ces pièces qualifiées de «stock mort» à un récupérateur, à un prix très inférieur à celui qu'elle avait versé aux concessionnaires.

Alors même qu'elles ont été achetées pour un montant plus élevé dans un souci commercial, les pièces détachées ainsi revendues par la société n'entrent pas dans les prévisions de l'article 238 de l'annexe II au CGI, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elles n'ont pas été vendues au récupérateur à un prix inférieur à leur valeur réelle au cours du marché.

TVA, champ d'application, transfert de la propriété du stock de marchandises et de l'équipement commercial d'un magasin de détail

[\(CJUE 10 novembre 2011 aff. 444/10, 2^{ème} ch., Finanzamt Lüdenscheid c/ Schriever ; RJF 2/12, n°202\)](#)

Constitue la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, au sens de l'article 5, paragraphe 8, de la 6^{ème} directive, le transfert de la propriété du stock de marchandises et de l'équipement commercial d'un magasin de détail, concomitant à la location, au concessionnaire, des locaux dudit magasin pour une durée indéterminée, mais résiliable à court terme par les deux parties, à condition que les biens transférés suffisent pour que ledit concessionnaire puisse poursuivre de manière durable une activité économique autonome.

Remboursement de crédits de TVA déductibles non imputables

[\(CE 30 décembre 2011 n° 323188, 10^{ème} et 9^{ème} s.-s., Sté Sodefra Finances ; RJF 3/12, n°242\)](#)

Un assujetti qui n'est plus en mesure de réaliser des opérations donnant lieu à collecte de TVA doit être regardé comme ayant perdu la qualité de redevable et peut alors demander le remboursement du crédit de TVA dont il dispose dans le délai de réclamation de droit commun.



TVA territorialité, mécanisme d'autoliquidation de la taxe par le client (CGI, art. 283, 1), tolérance administrative du «répondant» contraire à la réglementation communautaire

[\(CJUE 15 décembre 2011 aff. 624/10, 8^{ème} ch., Commission européenne c/ République française ; RJF 3/12, n°330\)](#)

Cette décision, rendue sur un recours en manquement de la Commission européenne, condamne la tolérance administrative dite du «répondant» (Inst. adm. 3 A-9-06 du 23 juin 2006), qui permet, par dérogation au mécanisme d'auto-liquidation de la taxe par le client généralisé par le second alinéa du 1 de l'article 283 du CGI dans le cas où une livraison de biens ou une prestation de services est effectuée par un assujetti établi hors de France, que la taxe légalement due par le client identifié à la TVA en France soit déclarée et acquittée, au nom et pour compte de celui-ci, par le vendeur, sous réserve notamment que celui-ci désigne, à titre de « répondant », un assujetti établi en France, lequel doit se faire accréditer par le service des impôts dont il dépend.

Selon la Cour de Luxembourg, cette exigence est contraire à l'interdiction, résultant de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, d'imposer à un assujetti non établi dans l'Etat membre concerné de désigner un représentant fiscal.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence mars 2012 »](#)